

RÈGLEMENT
sur l'eau potable
des Premières Nations

SCHEDULE N
AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT
(DÉTAILLÉ ET ABRÉGÉ)

Trouver ci-joint.

Avis abrégé d'approbation du règlement

Règlement des actions collectives relatives aux avis concernant la qualité de l'eau potable des Premières Nations

Avez-vous vécu sur des terres des Premières Nations ayant fait l'objet d'un avis concernant la qualité de l'eau potable entre 1995 et 2021? Si tel est le cas, vous pourriez être admissible à une indemnisation.

Veillez lire attentivement cet avis.

Pour lire cet avis en français : www.firstnationsdrinkingwater.ca

Les tribunaux ont approuvé un règlement entre le Canada et certaines Premières Nations et leurs membres ayant fait l'objet d'avis à long terme sur la qualité de l'eau potable entre 1995 et 2021.

Qui cela concerne-t-il?

Vous faites partie des membres de l'action si :

1. vous étiez en vie le 20 novembre 2017;
2. vous êtes membre d'une bande, telle que définie dans la *Loi sur les Indiens*, ou des peuples autochtones du Canada, autres que les Inuits et les Métis, qui sont parties d'un traité moderne (une « **Première Nation** »), dont la disposition des terres est assujettie à la présente loi, *Loi sur la gestion des terres des Premières Nations* ou à un traité moderne (« **terres des Premières Nations** »); et
3. pendant au moins un an entre le 20 novembre 1995 et le 20 juin 2021, vous avez résidé habituellement sur des terres des Premières Nations faisant l'objet d'un avis concernant la qualité de l'eau potable (qu'il s'agisse d'un avis d'ébullition de l'eau, d'interdiction de consommer ou de non-utilisation, ou autre) qui a duré au moins un an entre le 20 novembre 1995 et le 20 juin 2021 (« **Premières Nations touchées** ») pendant qu'un tel avis, concernant la qualité de l'eau potable, d'au moins un an était en vigueur.

Les Premières Nations touchées feront partie des membres, si elles acceptent le règlement avant le 2 décembre 2022. Les Premières Nations touchées qui n'accepteront pas le règlement avant cette date ne recevront pas d'indemnisation.

Les personnes admissibles peuvent recevoir une indemnisation même si leur Première Nation, ou celle sur les terres de laquelle elles résidaient, n'accepte pas le règlement.



Les personnes admissibles nées avant le 20 novembre 1995 seront indemnisées si elles ont résidé habituellement dans une Première Nation touchée faisant l'objet d'un avis concernant la qualité de l'eau potable qui a duré un an ou plus, pendant plus d'un an, à tout moment entre le 20 novembre 2013 et le 20 juin 2021. Des exceptions sont prévues pour les personnes ayant été incapables d'accepter en raison de leur santé physique, mentale ou psychologique.

Les personnes admissibles nées le 20 novembre 1995 ou après cette date seront indemnisées, si elles ont résidé habituellement dans une Première Nation touchée faisant l'objet d'un avis concernant la qualité de l'eau potable qui a duré un an ou plus, pendant plus d'un an, à tout moment entre le 20 novembre 1995 et le 20 juin 2021.

Que prévoit le règlement?

Les personnes admissibles recevront un paiement pour chaque année de résidence habituelle sur les terres des Premières Nations, pendant la période où celles-ci faisaient l'objet d'un avis concernant la qualité de l'eau potable. Le montant par année devrait varier pour les années admissibles, selon le type d'avis et l'éloignement des terres des Premières Nations.

Ces montants sont assujettis à des délais de prescription, par exemple si vous êtes né avant le 20 novembre 1995. Les détails sont disponibles sur le site www.firstnationsdrinkingwater.ca. Les personnes ayant subi des blessures spécifiées peuvent être admissibles à une indemnisation supplémentaire.

Les Premières Nations touchées qui acceptent le règlement percevront 500 000 \$, plus un montant égal à 50 % des sommes versées aux personnes relatives aux avis concernant la qualité de l'eau potable dans leurs réserves.

Le Canada doit prendre d'autres mesures pour lever les avis à long terme concernant la qualité de l'eau potable et aider les personnes à avoir un accès régulier à une eau potable salubre dans leurs maisons. Le Canada dépensera au moins 6 milliards de dollars pour les infrastructures d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées dans les réserves. Il existe un processus de règlement extrajudiciaire des différends lorsque les Premières Nations touchées ne sont pas satisfaites des efforts du Canada.

Comment puis-je demander une indemnisation?

Les personnes peuvent soumettre un formulaire de demande individuel, ou leur Conseil de bande peut soumettre une liste de confirmation du Conseil de bande confirmant quelles personnes résidaient habituellement sur les terres de cette Première Nation pendant que celle-ci faisait l'objet d'un avis à long terme concernant la qualité de l'eau potable.

Cependant, la liste de confirmation du Conseil de bande ne comprend pas les blessures spécifiées. Si vous présentez une demande pour des blessures spécifiées, vous devez soumettre UN formulaire de demande.

Pour consulter et soumettre les formulaires de demande, veuillez visiter le site www.firstnationsdrinkingwater.ca.

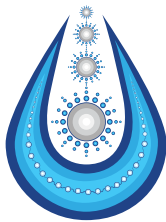
Les Premières Nations doivent accepter le règlement en soumettant une résolution d'acceptation du Conseil de bande disponible auprès de l'administrateur.

À quoi le règlement me fait-il renoncer?

Les membres de l'action renoncent à leur droit de poursuivre le Canada pour les demandes résolues par le règlement. Les Premières Nations qui n'acceptent pas le règlement n'y seront pas liées, bien que chaque membre de la bande puisse toujours présenter une demande.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez consulter le site www.firstnationsdrinkingwater.ca ou appelez le numéro 1-833-252-4220.





**RÈGLEMENT
sur l'eau potable
des Premières Nations**

Avis détaillé d'approbation du règlement

Règlement des actions collectives relatives aux avis concernant la qualité de l'eau potable des Premières Nations

Avez-vous vécu sur des terres des Premières Nations ayant fait l'objet d'un avis concernant la qualité de l'eau potable entre 1995 et 2021? Si tel est le cas, vous pourriez être admissible à une indemnisation.

Veillez lire attentivement cet avis.

Pour lire cet avis en français: www.firstnationsdrinkingwater.ca

Les tribunaux ont approuvé un règlement entre le Canada et certaines Premières Nations et leurs membres ayant fait l'objet d'avis à long terme sur la qualité de l'eau potable entre 1995 et 2021.

Les Premières Nations et leurs membres touchés par les avis concernant la qualité de l'eau potable depuis le 20 novembre 1995, ont poursuivi le Canada en vue d'obtenir une indemnisation dans le cadre de deux recours collectifs. La Cour du Banc de la Reine du Manitoba et la Cour fédérale du Canada ont approuvé un règlement dans le cadre d'actions collectives. Le règlement permet d'indemniser les Premières Nations admissibles et leurs membres.

Le présent avis fournit des renseignements sur les personnes admissibles à l'indemnisation et la procédure à suivre pour la demander. Les personnes qui ne demandent pas d'indemnisation avant le 7 mars 2023, et les Premières Nations qui n'acceptent pas le règlement avant le 2 décembre 2022 ne recevront pas d'indemnisation.

RENSEIGNEMENTS DE BASE

POURQUOI AI-JE ÉTÉ AVISÉ DU RÈGLEMENT?

La Cour du Banc de la Reine du Manitoba et la Cour fédérale du Canada ont approuvé le règlement le 22 décembre 2021. Cet avis a également été approuvé pour vous informer du règlement et du processus de demande d'indemnisation.

QUI EST INCLUS DANS LE RÈGLEMENT?

QUI SONT LES PERSONNES CONCERNÉES?

Vous faites partie des membres de l'action si :

1. vous étiez en vie le 20 novembre 2017;
2. vous êtes membre d'une bande, telle que définie dans la Loi sur les Indiens, ou des peuples autochtones du Canada, autres que les Inuits et les Métis, qui sont parties d'un traité moderne (une « **Première Nation** »), dont la disposition des terres est assujettie à la présente loi, Loi sur la gestion des terres des Premières Nations ou à un traité moderne (« **terres des Premières Nations** »); et

- pendant au moins un an entre le 20 novembre 1995 et le 20 juin 2021, vous avez résidé habituellement sur des terres des Premières Nations faisant l'objet d'un avis concernant la qualité de l'eau potable (qu'il s'agisse d'un avis d'ébullition de l'eau, d'interdiction de consommer ou de non-utilisation, ou autre) qui a duré au moins un an entre le 20 novembre 1995 et le 20 juin 2021 « **Premières Nations touchées** ») pendant qu'un tel avis, concernant la qualité de l'eau potable, d'au moins un an était en vigueur.

Les Premières Nations touchées feront partie des membres, si elles acceptent le règlement avant le 2 décembre 2022. Les Premières Nations touchées qui n'accepteront pas le règlement avant cette date ne recevront pas d'indemnisation.

Les personnes admissibles peuvent recevoir une indemnisation même si leur Première Nation, ou celle sur les terres de laquelle elles résidaient, n'accepte pas le règlement.

Les personnes admissibles nées avant le 20 novembre 1995 seront indemnisées si elles ont résidé habituellement dans une Première Nation touchée faisant l'objet d'un avis concernant la qualité de l'eau potable qui a duré un an ou plus, pendant plus d'un an, à tout moment entre le 20 novembre 2013 et le 20 juin 2021. Des exceptions sont prévues pour les personnes ayant été incapables d'accepter en raison de leur santé physique, mentale ou psychologique.

Les personnes admissibles nées le 20 novembre 1995 ou après cette date seront indemnisées si elles ont résidé habituellement dans une Première Nation touchée faisant l'objet d'un avis sur l'eau potable qui a duré un an ou plus, pendant plus d'un an, à tout moment entre le 20 novembre 1995 et le 20 juin 2021.

À QUI LES PERSONNES OU LES PREMIÈRES NATIONS DOIVENT-ELLES S'ADRESSER EN CAS DE QUESTIONS?

Pour parler à un avocat, envoyez un courriel à l'adresse counsel@firstnationsdrinkingwater.ca

Si vous avez des questions concernant les formulaires de demande ou concernant le processus de demande, appelez l'administrateur au numéro 1-833-252-4220.

QUELLES SONT LES PREMIÈRES NATIONS CONCERNÉES?

Les Premières Nations touchées (consultez la liste sur le site www.firstnationsdrinkingwater.ca) doivent accepter le règlement pour être admissibles à une indemnisation.

Pour accepter le règlement, les Premières Nations touchées doivent soumettre, une résolution d'acceptation du Conseil de bande à l'administrateur à l'adresse firstnationswater@deloitte.ca ou à First Nations Drinking Water Settlement, B.P. 160 Stn Adelaide, Toronto, ON Canada M5C 2J2.

La résolution d'acceptation du Conseil de bande doit être soumise dans le format approuvé, disponible auprès de l'administrateur.

Les Premières Nations touchées doivent accepter le règlement avant le 2 décembre 2022 pour participer.

COMMENT PUIS-JE OBTENIR L'INDEMNISATION?

QUE PEUVENT OBTENIR LES MEMBRES DE L'ACTION?

Les personnes peuvent recevoir un paiement pour chaque année de résidence habituelle sur les terres des Premières Nations, pendant la période où celles-ci faisaient l'objet d'un avis à long terme concernant la qualité de l'eau potable.

Ces montants sont assujettis à des délais de prescription. Par exemple, si vous êtes né avant le 20 novembre 1995, vous pourriez n'être admissible à une indemnisation qu'à partir du 20 novembre 2013, à moins que vous n'ayez eu certains problèmes de santé physique, mentale ou psychologique.



On s'attend à ce que les montants de paiement varient pour chaque année admissible, selon le type d'avis et l'éloignement des terres des Premières Nations. Les années admissibles sont assujetties à des délais de prescription liés à l'âge :

- Les personnes nées **avant le 20 novembre 1995** peuvent présenter une demande pour toutes les années et les parties de la période de 7,6 ans, entre le **20 novembre 2013 et le 20 juin 2021**, alors qu'elles résidaient habituellement dans une réserve pendant que celle-ci faisait l'objet d'un avis, concernant la qualité de l'eau potable, ayant duré un an ou plus. Des exceptions sont prévues pour les personnes ayant été incapables d'accepter en raison de leur santé physique, mentale ou psychologique.
- Les personnes nées **avant le 20 novembre 1995 ou après** cette date peuvent présenter une demande pour toutes les années et les parties de la période de 25,6 ans, entre le **20 novembre 1995 et le 20 juin 2021**, alors qu'elles résidaient habituellement dans une réserve pendant que celle-ci faisait l'objet d'un avis, concernant la qualité de l'eau potable, ayant duré un an ou plus.

Les personnes ayant subi des blessures spécifiées peuvent être admissibles à une indemnisation supplémentaire.

Les Premières Nations touchées qui acceptent le règlement percevront 500 000 \$, plus un montant égal à 50 % des sommes versées aux personnes relatives aux avis concernant la qualité de l'eau potable dans leurs réserves.

QUAND LES PERSONNES ET LES PREMIÈRES NATIONS RECEVRONT-ELLES L'INDEMNISATION?

Les personnes peuvent soumettre des formulaires de demande jusqu'au 7 mars 2023. Après la fin des périodes de demande, l'administrateur devra payer les demandes d'indemnisation valides.

Les Premières Nations recevront un paiement de base de 500 000 \$ dans les 90 jours suivant leur acceptation ou la date à laquelle l'approbation de l'entente de règlement par les tribunaux devient définitive, selon la première éventualité.

Tous les six mois, chaque Première Nation recevra un versement d'un montant égal à 50 % des sommes versées aux personnes admissibles qui résidaient habituellement dans la réserve de cette Première Nation pendant qu'elle faisait l'objet d'un avis à long terme concernant la qualité de l'eau potable. Ces paiements commenceront à la fin des périodes de demande.

COMMENT LES PERSONNES ET LES PREMIÈRES NATIONS PROCÈDERONT-ELLES POUR RECEVOIR L'INDEMNISATION?

Les personnes peuvent soumettre un formulaire de demande individuel, ou leur Conseil de bande peut soumettre une liste de confirmation du Conseil de bande confirmant quelles personnes résidaient habituellement sur les terres de cette Première Nation pendant que celle-ci faisait l'objet d'un avis à long terme concernant la qualité de l'eau potable. Toutefois, si vous présentez une demande pour des blessures spécifiées, vous devez soumettre votre propre formulaire de demande. La liste de confirmation du Conseil de bande ne comprend pas les blessures spécifiées.

Dans le cas de soumissions multiples, un formulaire de demande individuel aura la priorité sur les listes de confirmation du Conseil de bande. Si vous avez des séquelles ou si vous n'êtes pas certain d'avoir été inclus dans une liste de confirmation du Conseil de bande, veuillez remplir un formulaire de demande individuel ou communiquer avec l'administrateur.

Pour consulter et soumettre les formulaires de demande, veuillez visiter le site www.firstnationsdrinkingwater.ca.

Les Premières Nations doivent accepter le règlement en soumettant une Résolution d'acceptation du Conseil de bande disponible auprès de l'administrateur.

Les personnes admissibles peuvent recevoir une indemnisation même si leur Première Nation, ou celle sur les terres de laquelle elles résidaient, n'accepte pas d'entente de règlement.



Les formulaires de demande peuvent être soumis auprès de l'administrateur en les remplissant en ligne sur le site www.firstnationsdrinkingwater.ca, ou en envoyant un formulaire de demande par courriel à l'adresse firstnationswater@deloitte.ca ou par fax au 647-738-5206, ou par courrier à First Nations Drinking Water Settlement, B.P. 160 Stn Adelaide, Toronto, ON Canada M5C 2J2.

Il est très important pour un requérant de ne soumettre qu'un seul formulaire de réclamation auprès de l'administrateur, en utilisant l'une des méthodes ci-dessus.

AI-JE BESOIN DE MON PROPRE AVOCAT POUR EFFECTUER UNE DEMANDE?

Non. Les avocats de l'action vous représentent. Vous pouvez communiquer avec les avocats de l'action par courriel à l'adresse counsel@firstnationsdrinkingwater.ca.

COMMENT LES AVOCATS SERONT-ILS PAYÉS?

Le Canada (et non les membres de l'action) paiera les honoraires des avocats de l'action afin de poursuivre les actions collectives et pour continuer à aider les personnes et les Premières Nations. Les tribunaux ont approuvé les honoraires des avocats et vous n'avez à payer aucune somme pour effectuer une demande.

À QUOI LE RÈGLEMENT ME FAIT-IL RENONCER?

Les membres de l'action renoncent à leur droit de poursuivre le Canada pour les demandes résolues par le règlement. Ce qui veut dire que vous ne pourrez pas poursuivre le Canada pour des dommages subis avant le 20 juin 2021, qui ont été causés par le défaut du Canada de fournir de l'eau potable à votre réserve.

Les Premières Nations qui n'acceptent pas le règlement n'y seront pas liées, bien que chaque membre de la bande puisse toujours présenter une demande.

EST-CE QUE JE PEUX ME RETIRER DU RÈGLEMENT?

Les personnes ne peuvent se retirer du règlement sans l'approbation du tribunal. Les avocats de l'action ne sont pas en mesure d'aider les personnes à se retirer du règlement. Les personnes souhaitant demander l'autorisation des tribunaux pour se retirer du règlement devraient consulter un autre avocat.

Les Premières Nations ne sont pas tenues d'accepter le règlement. Si une Première Nation n'accepte pas le règlement, il ne résoudra pas les demandes collectives ou communautaires de cette Première Nation.

Vous n'êtes pas tenu de présenter une demande, mais si vous ne vous retirez pas du règlement et ne présentez pas de demande, et si une bande ne fournit pas à l'administrateur une confirmation de votre résidence, vous ne recevrez pas d'indemnisation et vous renoncerez quand même à votre droit de poursuivre le Canada.

QUELS SONT LES AUTRES AVANTAGES DU RÈGLEMENT POUR LES PREMIÈRES NATIONS ET LEURS MEMBRES?

1. Le Canada a accepté de faire tous les efforts raisonnables pour soutenir la levée des avis à long terme concernant la qualité de l'eau potable qui touchent les membres de l'action.
2. Le Canada a accepté de faire tous les efforts raisonnables pour s'assurer que les membres de l'action vivant dans des réserves ont un accès régulier à l'eau potable dans leurs maisons. Le Canada dépensera au moins 6 milliards de dollars d'ici le 31 mars 2030 pour mettre en œuvre cet engagement en finançant le coût réel de la construction, de la modernisation, de l'exploitation et de l'entretien des infrastructures d'eau dans les réserves.
3. Le Canada a convenu d'un cadre de règlement extrajudiciaire des différends, pour décider des mesures supplémentaires raisonnablement nécessaires, afin d'aider les personnes à avoir un accès régulier à l'eau potable dans leur foyer.



4. Le Canada a accepté de faire tous les efforts raisonnables pour abroger la *Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations*, L.C. 2013, ch. 21 d'ici le 31 mars 2022, et de la remplacer par une loi qui améliore l'eau potable dans les réserves des Premières Nations.
5. Le Canada a accepté de fournir 20 millions de dollars pour créer le Comité consultatif des Premières Nations sur la salubrité de l'eau potable.
6. Le Canada a accepté de mettre à disposition 9 millions de dollars pour financer les initiatives de gouvernance des Premières Nations et l'élaboration de règlements administratifs.

QUI ME REPRÉSENTE?

QUI SONT LES AVOCATS QUI ME REPRÉSENTENT?

Les représentants des demandeurs et les membres de l'action sont représentés par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et Olthuis Kleer Townshend LLP (« **avocats de l'action** »). Vous pouvez communiquer avec les avocats de l'action par courriel à l'adresse **counsel@firstnationsdrinkingwater.ca**.

DOIS-JE PAYER LES AVOCATS DE L'ACTION?

Non. Les tribunaux ont approuvé les honoraires des avocats de l'action.

ET SI JE VEUX MON PROPRE AVOCAT?

Si vous voulez engager votre propre avocat, vous pouvez le faire à vos propres frais.

COMMENT LES PREMIÈRES NATIONS PROCÈDENT-ELLES POUR ACCEPTER LE RÈGLEMENT?

Les Premières Nations qui sont admissibles au règlement doivent l'accepter dans une résolution d'acceptation du Conseil de bande et en fournir une copie à l'administrateur avant le 2 décembre 2022.

Pour obtenir plus de renseignements, consultez le site **www.firstnationsdrinkingwater.ca** ou appelez l'administrateur au 1-833-252-4220.

Vous pouvez également poser vos questions aux avocats de l'action par courriel à l'adresse **counsel@firstnationsdrinkingwater.ca**.

À QUI LES PREMIÈRES NATIONS DOIVENT-ELLES S'ADRESSER POUR ACCEPTER LE RÈGLEMENT?

Les Premières Nations ayant des questions peuvent communiquer avec les avocats de l'action par courriel à l'adresse **counsel@firstnationsdrinkingwater.ca**.

Les Premières Nations disposant d'une résolution d'acceptation du Conseil de bande acceptant l'entente de règlement doivent en fournir une copie à l'administrateur avant le 2 décembre 2022 par courriel à l'adresse **firstnationswater@deloitte.ca**, ou par courrier à First Nations Drinking Water Settlement, B.P. 160 Stn Adelaide, Toronto, ON Canada M5C 2J2.

AVEC QUI DOIS-JE COMMUNIQUER POUR OBTENIR PLUS DE RENSEIGNEMENTS?

Vous pouvez appeler l'administrateur au 1-833-252-4220.

Vous pouvez également communiquer avec les avocats de l'action par courriel à l'adresse **counsel@firstnationsdrinkingwater.ca**.

